

N° 030445

-----  
SOCIETE ANONYME CALEDONIENNE  
IMMOBILIÈRE (SACI)  
-----

Mme Gras  
Rapporteur  
-----

M. Bonal  
Commissaire du gouvernement  
-----

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 août 2004  
Lecture du 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2003, sous le n° 030445 présentée pour la SOCIETE ANONYME CALEDONIENNE IMMOBILIERE (SACI) .../... ; la SACI demande au Tribunal de prononcer le dégrèvement total du rappel d'impôt, principal et majoration de retard, sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'exercice 1999 du fait de la remise en cause d'une déduction fiscale de 40 158 480 F.CFP opérée au titre des mesures d'incitation fiscale à l'investissement immobilier ;  
.....

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 26 avril 2004, portant clôture de l'instruction au 1<sup>er</sup> juin 2004 à 16 heures ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 1<sup>er</sup> juin 2004, portant réouverture de l'instruction ;

Vu la délibération n° 04-08D/GNC du 18 mars 2004 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à ester en justice ;

Vu la décision de rejet de la réclamation préalable en date du 17 juillet 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution française ;

Vu la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983 ;

Vu la loi 99-209 du 19 mars 1999 organique et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code territorial des impôts, applicable à l'espèce ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, notamment ses articles 100 à 104 ter dans leur rédaction issue du décret n° 57-890 du 1<sup>er</sup> août 1957 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 août 2004 :

- le rapport de Mme Gras, Rapporteur,

-----  
- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que par courrier en date du 17 juillet 2003 adressé par la SOCIETE ANONYME CALEDONIENNE IMMOBILIERE (SACI) à la direction des services fiscaux, service chargé des contributions directes, la société requérante a régulièrement présenté une réclamation contestant le rappel d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'exercice 1999 du fait de la remise en cause d'une déduction fiscale de 40 158 480 F.CFP opérée au titre des mesures d'incitation fiscale à l'investissement immobilier ; que cette réclamation, qui respecte les formalités prévues par l'article 100 du décret susvisé et modifié du 5 août 1881, a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 8 octobre 2003 ;

Sur la charge de la preuve :

Considérant que la notification de redressements datée du 13 décembre 2002, impartissant un délai de réponse d'un mois en application des dispositions de l'article 1102 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, a été présentée au siège de la société requérante, .../..., et a été retournée à l'expéditeur avec la mention "non réclamé, retour à l'expéditeur" ; que la circonstance que la personne habilitée à retirer un courrier en recommandé soit absente du territoire ne peut être utilement invoquée, dès lors que l'administration n'avait pas été informée de ce fait, et que la SACI n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour faire suivre son courrier ; qu'ainsi, en l'absence de réponse dans le délai imparti, la charge de la preuve incombe à la SACI, qui ne s'est manifestée que le 9 juillet 2003 ;

Sur la procédure d'imposition :

Considérant qu'aucune disposition du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ni aucun autre texte applicable en l'espèce ne permet à un contribuable de se prévaloir de la doctrine que l'administration des impôts

énonce pour l'interprétation des textes fiscaux ou de l'appréciation qu'elle porte sur des situations de fait ; que dès lors, doivent être rejetés comme inopérants les moyens tirés par la SACI de l'interprétation émanant de la direction des services fiscaux relative au champ et aux modalités d'application de l'article 14 bis du même code ;

Considérant qu'est également inopérant, à le supposer établi, le moyen relatif à la signature de la notification de redressement, qui n'a pas privé le contribuable d'exercer son droit de recours ; qu'en effet, l'irrégularité éventuelle d'une décision de cette nature est sans influence sur l'imposition contestée et a pour seul effet d'empêcher le délai de recours contentieux de courir ;

#### Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 bis précité : « Les entreprises visées aux articles 2 et 4 peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à la moitié de l'investissement engagé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles neufs servant exclusivement à l'exercice de la profession. Ces entreprises peuvent également déduire de leur résultat imposable une somme égale à la moitié de l'investissement engagé pour des travaux de réhabilitation ou de rénovation d'immeubles anciens servant exclusivement à l'exercice de la profession.

Ces déductions sont égales à la totalité de l'investissement lorsque celui-ci est réalisé en dehors des communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore. » ;

Considérant que, par acte du 28 mai 1997, la SACI a acquis auprès d'une autre société, sa principale actionnaire, un terrain nu de 11 ares 85 ca, au lotissement « les résidences du golf », à Tina, Nouméa ; qu'elle y a construit une villa de 300 m<sup>2</sup> pour un prix de revient de plus de 80 millions de francs CFP ; qu'elle a ensuite loué ladite villa à son actionnaire, la société précitée, qui y a logé ses cadres dirigeants ; qu'enfin, s'appuyant sur les dispositions de l'article 14 bis, et non sur celles de l'article 14 comme indiqué par erreur dans sa déclaration fiscale pour l'année 1999, elle a déduit de son bénéfice imposable la somme litigieuse de 40 158 480 F.CFP ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'article 2 des statuts de la SACI issus de son assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1975, du fait que le siège social de ladite société est resté situé Zone arrière Portuaire-Nouméa, ainsi que de la circonstance non contestée que la villa de Tina n'était utilisée qu'en tant que logement des cadres dirigeants d'une société actionnaire, et non à l'usage exclusif de l'exercice de la profession de la SACI, que les conditions requises pour bénéficier de la déduction fiscale susmentionnée ne sont nullement remplies en l'espèce ;

Considérant dès lors qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin ni de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées, ni d'examiner plus avant les arguments de l'administration fiscale, de rejeter les conclusions à fin de décharge susvisées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions de la requête susvisée présentée par la SOCIETE ANONYME CALEDONIENNE IMMOBILIERE (SACI) sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE ANONYME CALEDONIENNE IMMOBILIERE (SACI) et à la Nouvelle-Calédonie : direction des services fiscaux.

CONTENTIEUX FISCAL